

LES STATUTS

1 – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **BE GOOD'N'RIDE** »

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour but de permettre aux pratiquants individuels de s'inscrire dans une démarche collective afin :

- De promouvoir et développer la pratique du kitesurf, du windsurf, du foil et des sports associés sur la Cornouaille et la baie d'Audierne.
- De sécuriser les sites d'évolution de ces pratiques
- De créer une synergie avec les acteurs locaux, les collectivités locales et les institutions autour des pratiques nautiques en devenant le relais des pratiquants sur les communes concernées.
- De fédérer les pratiquants afin de développer une dynamique conviviale autour de ces supports.
- D'accueillir les débutants sortants de stage et les nouveaux arrivants.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison des associations, 155 rue Edmond Michelet, 29760 Penmarch. Il pourra être transféré par simple décision du conseil collégial.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ADHESION

Peuvent faire partie de l'association toutes Personnes Morales ou Physiques. Le conseil collégial peut décider de proposer et faire voter en AG l'interdiction ou la radiation d'une adhésion qui ne serait pas cohérente vis à vis des statuts de l'association.

Pour être adhérent de l'Association, il faut s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé tous les ans par le Conseil collégial et validé lors de l'Assemblée Générale. Les différentes modalités de cotisation sont inscrites dans le Règlement Intérieur.

La qualité d'adhérent se perd par le non-paiement de la cotisation, par la démission ou par la radiation.

ARTICLE 6. – AFFILIATION

La présente association est affiliée à la FFVL.

Chaque adhérent est libre de prendre la ou les licences fédérales qui peuvent lui être nécessaires pour les compétitions ou les événements sportifs qui le nécessitent.

Le choix de s'affilier à la FFVL a été présenté et voté à la majorité à l'AGE du 15 mars 2024.

ARTICLE 6 bis : ASSURANCES

L’association BeGood’N’Ride est une association de pratiquants individuels et n’a pas de vocation à l’encadrement d’activité sportive, que ce soit en général ou la leur en particulier.

Ces activités sont d’ordre sociales et conviviales et n’englobent pas l’activité sportive que chacun de ses adhérents peut réaliser en dehors ou en marge des activités de l’association.

Aussi l’association BeGood’N’Ride a souscrit une assurance responsabilité civile qui couvre ses dites activités sociales et conviviales et son fonctionnement général.

Cette assurance ne couvre pas chaque adhérent dans sa pratique sportive. Il est donc de la responsabilité de chacun de vérifier sa propre couverture d’assurance pour la ou les activités qu’il effectue, l’association ne pouvant être tenue pour responsables de celles ci.

ARTICLE 7. - RESSOURCES

Les ressources de l’association comprennent :

- Le montant des droits d’entrée et des cotisations.
- Les subventions de l’Etat, fédérations, des départements et des communes.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. - CONSEIL COLLÉGIAL

La direction de l’association est assurée par un Conseil Collégial.

Tous les membres du Conseil Collégial ont un rôle égalitaire: chacun des membres est ainsi co- président de l’association. Le conseil collégial peut désigner un ou plusieurs des membres pour représenter l’association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir, au cours d’une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l’association et co-décidé par le Conseil Collégial.

Ses membres sont élus pour un an par l’Assemblée Générale. Il est composé d’au moins 4 membres. Le nombre maximum de membres est fixé par le règlement intérieur.

Tout adhérent de l’association à jour de ses cotisations peut être candidat au Conseil Collégial.

Le conseil collégial se réunit à minima à la moitié de ses membres, en présentiels ou en virtuels. Les décisions sont prises selon les modalités de l’article 9 des présents statuts.

Les membres du Conseil Collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l’accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Conseil Collégial, peuvent être remboursés sur justificatif.

ARTICLE 9. - PRISE DE DECISIONS

L'association et ses organes décisionnels s'efforceront de prendre leurs décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun, la participation de tous sans pour autant l'imposer. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée ou ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte.

Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours systématiquement au vote.

En cas d'échec du processus de consentement, la décision pourra être prise par un vote à la majorité à main levée ou par bulletin secret si un membre le demande, et validées par la présence ou représentation d'au moins des deux tiers de ses membres.

En cas de vote et de décision prise en conséquence, il doit être établi un procès verbal écrit gardant trace des discussions, du vote et de la décision en conséquence.

ARTICLE 9 bis - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COLLEGIAL

Le Conseil collégial approuve le compte financier et le budget primitif de l'association qui seront soumis à l'Assemblée Générale.

- Il assure la régularité du fonctionnement de l'association conformément aux statuts
- Il préside par deux de ses membres choisis pour la circonstance les Assemblées Générales
- Il met en œuvre la politique déterminée
- Il signe tous les actes ou délibérations
- Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile
- en cas d'urgence, chacun de ses membres peut prendre les initiatives qui paraissent nécessaires aux intérêts de l'association, sous réserve d'en rendre compte dans les plus brefs délais.
- Il assure les recettes et effectue les paiements.
- Il tient un registre des opérations financières et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale ordinaire
- il construit le projet de budget primitif
- il est responsable des fonds de l'association et de la tenue des comptes. Les retraits desdits comptes sont effectués à sa diligence, sur la seule signature de ses membres qui ont été mandatés à ce titre auprès des organismes tiers (banque, assurance, etc...)
- Il est responsable des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association à quelque titre qu'ils soient, à jour de leur cotisation et au moins âgés de 14 ans au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent le 30 Septembre de chaque année.

10.1 Convocations

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par les soins du conseil collégial. L'ordre du jour figure sur les convocations.
Les points à l'ordre du jour doivent être traités avant toute autre question.

10.2 Déroulement

Le conseil collégial, par la voix de deux de ses membres choisis au préalable, préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'association.
Il est rendu compte du rapport financier, comportant le résumé de la gestion et des comptes annuels (compte de résultat avec dépenses et recettes).
Ces deux rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée.

10.3 Renouvellement du conseil collégial

Il est également procédé après épuisement de l'ordre du jour à l'élection du Conseil collégial suivant les modalités inscrites au Règlement Intérieur.

10.4 Modalités générales

Les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.
Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil collégial.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les adhérents, y compris absents ou représentés.
L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du conseil collégial dans l'exercice de leurs activités.

10.5 Pouvoirs de vote

Le fonctionnement des pouvoirs des votes est semblable que ce soit lors des votes en Assemblée Générale ou au sein du Conseil Collégial.
Tout adhérent peut donner pouvoir écrit à un second adhérent présent, à l'occasion d'une AG ou d'une réunion du Conseil Collégial pour :

- soit voter au nom de ce premier adhérent
- soit, si ce second adhérent dispose déjà d'un pouvoir, désigner un troisième adhérent présent pour voter au nom du premier adhérent

Chaque adhérent ne pourra disposer de plus d'un pouvoir.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Art 11.1 Convocation

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées à l'initiative soit :

- Du conseil collégial
- Du tiers des adhérents de l'association, à jour de leur cotisation de l'année en cours, lesquels devront faire par écrit la demande motivée, en précisant l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée par courrier ou email expédiés au moins 15 jours à l'avance avec rappel de l'ordre du jour.

Les points à l'ordre du jour doivent être traités avant tout autre question.

Art 11.2 Déroulement

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des adhérents de l'association sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés.

Si le quorum n'atteint pas la moitié des adhérents de l'association, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le mois qui suit. Elle statue à la majorité des deux tiers, quel que soit le nombre d'adhérents présentes ou représentées.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts, à l'exception du Siège social, ne pourront être modifiés que par une Assemblée Générale.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale. L'Assemblée Générale décide de l'affectation des fonds restant disponibles en faveur d'une association ou d'un organisme poursuivant des objectifs similaires.

ARTICLE - 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil collégial, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le Conseil collégial peut inviter à assister aux Assemblées Générales, à ses propres réunions, à titre consultatif, des personnes s'intéressant particulièrement aux problèmes touchant la vie de l'association.

Les Procès-verbaux nécessaires liés aux Assemblées Générales et au Conseil Collégial, sont mis par écrit et sauvegardés. Ils sont nommément signés individuellement par aux moins deux membres du Conseil Collégial.

En conséquence, et conformément à l'article 4 du décret du 13 juin 1966, l'association s'oblige :

- A présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités.
- A adresser au Préfet, sur sa demande, un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers.
- A laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale 15 mars 2024

Pour le conseil collégial :

Lucile ARNAUD



Virginie SEVELEDER

